Me paulmet Arq.

Par devant nous No.re Royaux de Nantes soussignez auroy
Jurez et pordrogans de Nantes y nommez par Ou comparu honneste
Jeanne Marguerite Gottard veuve de defunct Jean Legras Vivant Me.
Coutelier, Cessions pour et Nicolas Legras Maistre coutelier majeurs
et honneste fille Isabelle Legras emancipée assistée et authorizée
Honorable homme Nicolas Gavion son curateur pour.t Lad. pre.
Nicolas et Isabelle Legras enfans et heritiers ind. defunct Legras
demeurant en cette Ville de Nantes Saint Lad. Gotard Nicolas et Isabelle
Legras rue de Gualteau paroisse St. Denis et Lad. pre.e Legras et
Gaudin rue et paroisse St. Nicolas Lesquels Gotard et Legras ont
dit que de la communauté ind. feu Legras et dela. Gotard dit Grand
Vilaiges situé aud. Nantes Sujet au droit et
Vous par augmens et bonnegrace Lad. expects auroient cette Jadmis
que ni Seyoulon partage et diuision entre Lesd. pourquoy ils
auroient pris et voloir de lele Vandre ensemblement Comme de faire
honneste connoissans et confessans avoir pour eux leurs hoirs
successeurs et ceuxcy ayans Vendu cedde quitte delaissé et transporté
et par ces presentes Vendent cedden quitten delaissen et transportent
a jamais hibitellement par vyde Vendition Irrevocable A Noble
homme Nicolas Paulmet S.r du Pontrey Bourgeois et Banquier
demeurant Sujet au droit de jean jacques St. Denis pre. et
enfants y demeurant Sujet au droit de jean jacques St. Denis pre. et
acceptant pour eux St. leurs successeurs et ceux ayant cause. Scavoir est
Le sujet logé dans les Lad. Gotard et Lesd. Nicolas et Isabelle
Legras son demeurant consistant en Une Boutique couverte
Située rue du Gualteau Celle audit Gotard Gaultier et
Gaudin audit Nantes le droit de Sujetage pour comme Lad.
Maison dans la cour dans logé a costé vers ottidene puis peu
argnis par les S.rs Paulmes de la Vne dud. Me. Gotard Bonne
dud. rosté Occident logé et cour dud. S.r Paulmes du rosté Doriant
Logé aux heritiers du Sieur Vincent Mabin present mutuel
entredeux du bout de Septentrion
et du bout de Midi Lad rue conduisant de la place du pilory au
Gualteau et comme Lesd. Gotard se pourmettent et contiennent
et quelle. feu Legras et Lad. Gotard Lesd auroient acquises
dans pour.t Cardinal Me. Boullanger et Honnorée
Bommalleau sa femme par contrat du dix huit.e May mil six
cinquante vn accepter de Gelmond No.re Royal Lequotte
originalle duq.t contrat Grosse sur parchemins signé dud. Gelmond
et Le Bouton aussi No.re aux Lesd actes d'Insignation prise de possession
appropriation acquis d'abord et vaut et departie du pre. dudit
contrant au pied Lad. Gotard et Lesd. Legras St. enfans ont
pour entretenance d'Illeux aud. S.r Arq.e pour partie du Gleuantage de la
pourtente Vaut A Cazelwq. a pellin S.r Arq.e de pancy et Arquitel

8

ladamis le nombre de deux sols six deniers Monnoys de Rent
seigneuriale deux sueldz d. gosts Vanduz et dix Jaux obissans
a la jurisdiction de la comandorye de st jay et ste Catheline de Nantes
dont ilz relevent pourquoy ledit de Ladmis qui a ouvert
Vendu aux susnomez de lad. jurisdiction lesd. Leyrou et Gotard sa femme
ly dit de vingt vn jour mil six cent soixante quatre reprouve
par Maitre Pierre Lemelle notaire royaux au pied duq. est la Recte
du proprietaire, Extrait de lad. jurisdiction signé Jeuneau et scellé du vingt
vn octobre aud. an lesquelz admis lesd. Vaud. ont aussi pretendu
distraire aussi aux susnomez lesquelz vaut aussi faute lesquelz desd.
predits Soler et moienant la somme de trois mil cinq cens livres
laquelle somme lesd. 1er acq. promet payer aux susd. Vendeurs dans la
jour et fette de st jay Baptiste de lan prochain mil six cent quatre
vingt deux sans interetz pourvu toutz Vendeurs jouiront desd. gosts
jusques a lad. fette de st jay Baptiste de lan prochain passé delaq.
fette avant que lesd. 1er acq. retindront davantage lesd. deniers et
ly Maire et exposera l'interetz au denier dix huit jusques et
laitant payement dud. prix a comme Neantmoins qu'il soit
Vanduz de quitter lesd. jouissance a la fette de nouel prochain
faire le pronom aux susd. 1er acq. convenova a payer
lesd. interetz des lad. fette de nouel prochain Nouliquoy faire
lesd. 1er acq. solidairement sur lypotheq de tous ses biens presentz
futurs et specialement sur lypotheq des gosts Vanduz pour y
estre contenuz par ceruis sarsis devet le Vaut de Sofy
Entre Vniuersel dornes le tout pour tout sous et ty quis et
Jantant se tout lord. Vanduz pour eux et leurs heritiers
depuis de la proprieté possession et jouissance desd. gosts Vanduz au
profit des 1er acq. et dessus aux promettre de garantage et
jouissance parfaite vers et contre toutes personnes sur lypotheq de toutz
leurs biens presentz et futurs solidairement Lesquelz Vendeurs
tout aux susnommez qui ont gent aubin Gire de dunes ordre de Tours
et de digne de personnes et biens et pour exprez lesd. Gotard et Isabelle
Leyrou ont renoncez audiront Vellerz et Greffe dit adiuni et a toutes
autres droits faits et introduits pour et en faveur de leur sexe a elles
expliquez et donnez entendre par Nouliquoy qu'elles ont dit bien
sceu. et tout lesd. Vanduz comme pour eux que les susd.
sommes pour lesd. de bois qui sont entre leurs tiendra toujours
Nature de propre ainsi que dessus lesd. Coqz Vandu par les prestes et
pour mettre et induire lesd. 1er acq. en possession Reelle desd. gosts
Vanduz lesd. Vanduz ont constitué leurs procureurs speciaux les
Notaires soussignez ou aux ceux porteurs des presentes a leur
quamant et en faveur desd. prestes pour demeurer a dim lesd. acq.
Comptant aussi Vanduz soussignez soy leurs tournois

a

dont ils se sont contentez Promis jurez et chacun obligez [illegible]
Considérez Saint Epitte assantis et la demeure de lad. Gotard
et dud. Nicolas et Isabelle Legras le vingt sixiesme de mars mil sei
cens quatre vingt vz après midi [illegible] pour lad.
Gotard qui a declaré ne sçavoir signer pourquoy [illegible] signé ainsi
[illegible] Marguignon sur ce requis publiquement ainsi signé

Legras N. Le Gras J. Legras

Paulus Nicolas Garion
Marguignon

Jemeste
no.re Roy

Garnier
No.re Royal

Le vingt sept jour de janvier mil Sixcents quatre vingt trois avant Midi
devant nous no.rs Royaux de la cour de Nantes soussignez assemblez
prorogez de jours ouvrables et a ou comparu Luz. Jacques Legras M.e
Cordelier et Hommette fille Isabelle Legras après majeure et Jean nommé
Gourmet fils de feu maryrobert Gotard lem. Mre de Sept et Nicolas
Legras tem. fils demeurant assantis rue de Sapion s.t Nicolas lesquels
ont Reconnu constant et Recellemen et Gaud Dorgan et amis nommez
de nos jours Nicolas Paulus s.r de Fontrey demeu. aud. Nantes rue du
Chastrine pauvre s.t debure pur et acceptant la somme de trois mil cinq cens
Livres par vingt sous p.r l'esprit pour.t de la vente de la maison mortuaire
autorisant et devant et des amis pour trouver et par eux par et devant
ceux dit Livres tore sols ——— pour la rente et portion
de lad. Sont pour elle abtz debte du temps de trois Mois d'après sommer
Bergam assemble cette de trois mil Sept cent dix Livres tore sols
cest pieces et Isabelle Legras se sont contentez et ont quitté
quittent lad. s.r paulus sans reciprocq. Fait assantis au logis dud
s.r paulus ou lad. Legras ont signé

Legras

Isabelle Le Gras

Garnier
No.re Royal

Jemeste
no.re Roy